



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2009-06 REFONDU

Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 15 décembre 2008;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville de Val-d'Or décrète ce qui suit:

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q., c. Q-2, r.2). Le terme *sablière* inclut notamment le terme *gravière* au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement, les substances transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Article 3 - ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil de ville décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 4 - DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrière ou de sablière situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

Article 5 – DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (mètre cube), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Article 6 – EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertorié sous la rubrique 2-3 – *Industrie manufacturière*, à l'exception des rubriques 3640 – *Industrie de béton préparé* et 3791 – *Industrie de la fabrication de béton bitumineux*, prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1. de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit la déclaration assermentée prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Article 7 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2011, le droit payable est de 0,52 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 0,99 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,40 \$ par mètre cube.

Modifié par le règlement 2010-14, entré en vigueur le 14 mai 2010.
Modifié par le règlement 2011-23, entré en vigueur le 12 avril 2011.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond aux taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement dans la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Article 8 – DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Afin de déterminer la quantité des substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, tout exploitant d'une carrière doit compléter et remettre à la municipalité, le formulaire intitulé " *Déclaration de substances minérales de surface transportées sur le réseau routier municipal* ", annexé au présent règlement qui en fait partie intégrante, 15 jours suivant la fin des périodes suivantes :

- Du 1^{er} janvier au 31 mai;
- Du 1^{er} juin au 30 septembre;
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre.

À défaut de produire le formulaire dans les délais prescrits, un montant de 50 \$ sera automatiquement ajouté au droit payable.

Article 9 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit être versé par chèque libellé au nom de la Ville de Val-d'Or lors de la production du formulaire de déclaration prévu à l'article 8.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Modifié par le règlement 2010-14, entré en vigueur le 14 mai 2010.

Article 10 – MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la qualité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

Article 11 – VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Le fonctionnaire municipal désigné aura le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge nécessaire aux fins de vérification des déclarations produites.

Article 12 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne le directeur des infrastructures urbaines comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Article 13- DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire la déclaration exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale;

Article 14- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 5 janvier 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 7 janvier 2009.

(SIGNÉ) ANDRÉ GILBERT, maire suppléant

(SIGNÉ) GUY FAUCHER, greffier par intérim